

# Organisation administrative

## I. Principes

### Conseil d'Etat 1936, Jamart

En tant que chef de service, les autorités administratives (préfets, chefs de service déconcentrés, directeurs d'établissements publics, autorités territoriales) peuvent prendre toutes les mesures nécessaires « au bon fonctionnement » de leurs services sous formes d'arrêtés, de directives ou de circulaires.

### Conseil d'Etat 1950, Quéralt

Le ministre est l'autorité de droit commun qui exerce le pouvoir hiérarchique sur tous les services d'Etat qui lui sont subordonnés. Ce pouvoir, exercé au sein d'une même personne morale, confié à l'autorité supérieure le droit de faire prévaloir sa volonté sur celle de son subordonné. Détenue de plein droit, insusceptible de recours juridictionnel, il peut s'exercer spontanément, sans cause déterminée, pour des raisons d'opportunité ou de légalité. Il s'exerce sur les personnes et sur les actes.

## II. Décentralisation, déconcentration, intercommunalité

### Loi du 2 mars 1982 et 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Elles instaurent un accroissement du rôle des présidents des assemblées délibérantes, le contrôle *a posteriori* et la transformation de la région en collectivité territoriale. Elle a créé de nouvelles procédures de contrôle administratif et budgétaire.

### Lois du 7 janvier et du 22 janvier 1983

Elles effectuent une répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en opérant un partage entre les affaires nationales et locales.

### Loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République (ART)

La déconcentration est devenue le levier autonome de la réforme de l'Etat et le **décret du 1<sup>er</sup> juillet 1992** porte chartre de déconcentration. (cf. **loi du 4 février 1995** sur l'aménagement et le développement du territoire et **loi du 25 juin 1999** sur l'aménagement et le développement durable du territoire)

### Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »

Elle développe un corps de règles communs à toutes les formes de coopération et simplifie les formes de coopération. La communauté de commune est destinée aux espaces ruraux avec

deux compétences obligatoires (aménagement de l'espace et développement économique), plus une troisième compétence à choisir (environnement, logement, voirie et transports, équipements publics intercommunaux). La communauté d'agglomération (50 000 habitants sans enclaves autour d'une ville de 15 000 habitants) assure obligatoirement quatre compétences (développement économique, aménagement de l'espace, habitat et politique de la ville), plus trois compétences à choisir (voirie, assainissement, eau, cadre de vie, équipements culturels et sportifs). La communauté urbaine est destinée au espace de plus de 500 000 habitants avec six compétences obligatoires (développement économique, politique de la ville, aménagement de l'espace, habitat, service d'intérêt collectif, environnement).

### **Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité**

Elle instaure de nouveaux droits pour les minorités dans les assemblées élues et offre aux élus locaux un statut. Elle fonde des quartiers dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants. Elle renforce le rôle des commissions consultatives des services publics locaux chargées de contrôler l'activité des services publics délégués. Elle prévoit enfin, la participation du public à l'élaboration des grands projets

### **Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.**

Elle modifie l'article I de la Constitution en posant comme principe « *l'organisation décentralisée de la République* ». Elle permet aux collectivités territoriales d'exercer « *un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leur compétence* » (art. 72 al. 2). Elle introduit un droit à l'expérimentation pour les collectivités territoriales et leurs groupements en précisant que « *lorsque la loi et le règlement l'ont prévu* », ils peuvent « *déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limitée aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de leur compétence* ». Ce droit est formellement exclu « *lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnel garanti* » (nouvel art. 72 al. 3).

Dans son sillage sont prises une série de lois organiques : **loi organique du 1<sup>er</sup> août 2003** relative à l'expérimentation des collectivités locales ; **loi organique du 1<sup>er</sup> août 2003** relative au référendum local ; **loi organique du 27 février 2004** portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; **loi organique du 29 juillet 2004** prise en application de l'article 72-2 relative à l'autonomie financière des collectivités locales.

### **Loi organique du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales**

Elle clôt l'acte II de la décentralisation. Cette dernière prévoit le transfert progressif de compétences : immédiate pour l'intercommunalité, 2006 pour les aéroports, 2007 pour les ports et 2008 pour la formation professionnelle. Les transferts de personnels et de moyens financiers devraient suivre.

### **III. Autorités administratives indépendantes**

**Lois du 3 janvier 1973 et du 13 janvier 1989 relatives au médiateur de la République**

**Loi du 6 janvier 1978 relative à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

**Loi du 17 juillet 1978 relative à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**

**Loi du 17 janvier 1989 portant création du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)**

#### **Conseil d'Etat 1981, Retail**

Les décisions des autorités administratives indépendantes sont placées sous le contrôle du juge administratif.

#### **Conseil d'Etat 1999, Didier**

Le Conseil d'Etat admet d'appliquer les règles du procès équitable aux décisions prises par certaines autorités administratives. Il en est ainsi quand, eu égard à la nature, à la composition, aux attributions et la gravité des sanctions prononcées, le juge peut qualifier cet organisme de tribunal au sens de l'article 6-1 de la Conv. EDH. Ici, il s'agit de décisions prises par le Conseil des marchés financiers.

#### **Conseil d'Etat 1999, Société Habib Bank Limited**

Le Conseil d'Etat admet d'appliquer les règles du procès équitable aux décisions prises par certaines autorités administratives. Il en est ainsi quand, eu égard à la nature, à la composition, aux attributions et la gravité des sanctions prononcées, le juge peut qualifier cet organisme de tribunal au sens de l'article 6-1 de la Conv. EDH. Ici, il s'agit de décisions prises par la Commission bancaire.

#### **Conseil d'Etat 1982, Mme Commaret**

L'avis de la CADA est obligatoirement requis, avant toute procédure contentieuse, par tout administré qui conteste le refus d'une administration de lui communiquer un document administratif.